

VD_OMNI PE.2011.0003 vom 9. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0003

FR: VD_OMNI PE.2011.0003 du 9 novembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0003 del 9 novembre 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant nigérian autorisé à entreprendre, auprès d'une école privée, une formation postgrade dans le domaine bancaire. Changement d'école à la suite de la cessation des activités du premier établissement d'enseignement. Retard dans l'accomplissement du programme initial. Refus du SPOP de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressé. Recours admis par la CDAP, aux motifs que la condition de "l'assurance de départ" de l'étranger a été supprimée dès le 1er janvier 2011, que le plan d'études est respecté, en dépit du retard pris en raison de circonstances non imputables au recourant et que sa motivation à obtenir le diplôme convoité est démontrée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. L'acte de recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les autorisation de séjour pour études son régies par l'art. 27 LEtr, ainsi que par les art. 23 et 24 OASA. Les art. 27 LEtr et 23 OASA ont été modifiés les 18 juin 2010 respectivement 3 décembre 2010 (RO 2010 5957 et 5959), modifications entrées en vigueur le 1 er janvier 2011. La décision attaquée ayant été rendue sous l'empire de l'ancien droit, il convient en premier lieu de déterminer le droit applicable en instance de recours. a) Selon le principe de non rétroactivité, lequel constitue l'un des principes fondamentaux du droit administratif et découle directement de celui de la sécurité du droit (cf. art.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens que l'autorisation de séjour du recourant est prolongée jusqu'en juin 2012. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Obtenant gain de cause avec le concours d'un avocat, le recourant a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 1000 fr. à la charge de l'autorité intimée, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.